

This is a working translation of an unofficial character. The only valid official version of the draft Recommendations is the **English** one.

C'est une traduction de travail d'un caractère inofficiel. La seule version valide du projet de recommandations est la version **anglaise**.

Version 12 septembre

CONFÉRENCE DES MINISTRES
SUR LA PREVENTION DE LA MIGRATION CLANDESTINE
TENUE DANS LE CONTEXTE DU PROCESSUS DE BUDAPEST
A PRAGUE LES 14 ET 15 OCTOBRE 1997

RECOMMANDATIONS

Lors de la réunion à Prague les 14 et 15 octobre 1997, à l'invitation du Gouvernement de la République Tchèque, les ministres des gouvernements suivants prendront part: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats Unis, Fédération Russe, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, ou bien leurs représentants; ainsi que des représentants d'organisations internationales: Initiative de l'Europe Centrale, Conseil de l'Europe, Commission Européenne, International Centre for Migration Policy Development, Consultations Intergouvernementales, Organisation Internationale de l' Aviation Civile, Organisation internationale pour les migrations, Interpol, Commission des Nations Unies sur la Prévention du Crime et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés;

Se référant aux documents finaux de précédentes conférences des Ministres chargés des questions relatives à la migration clandestine, conférences tenues à Berlin les 30 et 31 octobre 1991 et à Budapest les 15 et 16 février 1993;

Se référant également aux activités entreprises par d'autres forums dans les années passées, en tenant compte de l'action contre la migration clandestine et le trafic de personnes étrangères ainsi que de leurs liens par rapport au crime organisé, particulièrement par les organes des Nations Unies relatifs, ainsi qu'au niveau régional;

Soulignant que la migration clandestine et le trafic d'étrangers constituent une menace pour la sécurité publique et requerraient des actions concertées de tous les Etats concernés, et ce, dans un esprit de solidarité internationale et d'un sérieux intérêt mutuel, comme la coopération sur les questions relatives à la sécurité interne renforcera la stabilité au niveau régional;

Reconnaissant qu'une des causes de la migration clandestine se trouve dans la différence de standards de vie des diverses régions et que la prévention de la migration clandestine présume aussi des développements durables dans les pays d'origine;

Accentuant la nécessité de respecter les droits de l'homme et soulignant les obligations résultant de la Convention Européenne des droits de l'homme, de la Convention de Genève sur l'état des réfugiés et le Protocole de New York, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes et la Convention sur les droits de l'enfant;

Appréciant les activités du Groupe de Budapest de hauts fonctionnaires, mis en place pour poursuivre l'application des recommandations de la Conférence ministérielle de Budapest;

Appréciant aussi le constat du Ministre de l'Intérieur de Hongrie, ainsi que les rapports préparés par le Groupe de Budapest, sur le progrès atteint en vue de l'application des recommandations adoptées lors des précédentes conférences ministérielles de Berlin et Budapest;

Tenant compte, cependant, que des mesures devraient être prises à cet égard et que des problèmes en rapport avec la migration clandestine et le trafic d'étrangers, et leur lien avec le crime organisé existant à l'échelle internationale, ont changé de caractère et se sont aggravés;

Rappelant que des développements institutionnels significatifs ont eu lieu depuis la tenue de la dernière Conférence ministérielle, en particulier en ce qui concerne l'expansion des membres de l'Union Européenne et du Groupe de Schengen, et que dix pays d'Europe centrale et orientale ont conclu des accords d'association avec l'Union Européenne;

Prenant note avec satisfaction que l'Union Européenne a renforcé la lutte contre la migration clandestine et le trafic d'étrangers et autres formes de crime organisé et qu'elle soulève ces questions dans le contexte du Dialogue Structuré avec les Etats associés, du Dialogue Euro-méditerranéen, dans le cadre du Dialogue Trans-Atlantique et prévoit d'en faire autant avec la Communauté des Etats Indépendants;

Reconnaissant que, au niveau européen, tout effort de lutte contre la migration clandestine et le trafic des migrants devrait constituer les activités essentielles et des structures de coopération de l'Union Européenne;

Considérant les actions récentes à l'égard du trafic de personnes pour des raisons d'exploitation sexuelle, notamment:

La conférence sur le trafic des femmes pour des raisons d'exploitation sexuelle tenue à Vienne les 10 et 11 juin 1996 et la Communication de la Commission Européenne sur le même sujet du 20 novembre 1996;

La déclaration et l'ordre du jour du congrès mondial contre l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants, adoptés à Stockholm les 27 au 31 août 1996;

La déclaration sur les directives européennes concernant les mesures efficaces destinées à prévenir et combattre le trafic des femmes pour des raisons d'exploitation sexuelle adoptées lors de la Conférence ministérielle de la Haye le 26 avril 1997;

Les actions concertées du 21 janvier 1997 dans la lutte contre le trafic d'êtres humains et contre l'exploitation sexuelle des enfants adoptées par le Conseil des Ministres de l'Union européenne.

Etant convaincu que des stratégies concluantes seront nécessaires pour atteindre un rapprochement harmonisé des politiques d'entrées en Europe, afin d'assurer la migration ordonnée et de faciliter, en fin de compte, la liberté de mouvement dans l'Europe entière;

Considérant que l'application des mesures essentielles requiert une assistance adéquate à beaucoup d'Etats en Europe centrale et orientale, y inclus la CEI, et ce, dans le domaine du développement législatif, de l'assistance technique, de l'entraînement et de l'équipement;

Prenant note que le Groupe de Budapest, dans son suivi de la conférence ministérielle précédente, a attribué une signification majeure aux sept domaines suivants quant à l'harmonisation et au

renforcement des politiques et mesures essentielles: (i) harmonisation de la législation en matière de lutte contre le trafic d'étrangers; (ii) contrôle des entrées et des pré-entrées, en particulier rapprochement d'obligations de visas; (iii) retours aux pays d'origine et accords de réadmission; (iv) échange d'informations sur la migration clandestine; (v) assistance technique et financière accordée aux Etats d'Europe centrale et orientale; (vi) rapport entre le trafic d'étrangers et autres formes de crime organisé et (vii) coopération future entre les Etats participants dans le contexte du Processus de Budapest;

Prenant note de différentes propositions sur des mesures complémentaires dans ces domaines ayant été élaborées et évaluées soigneusement par le Groupe de Budapest;

Soulignant la nécessité de fournir un effort commun et ciblé, si l'on compte obtenir des résultats en mettant en vigueur la législation et les mesures qui s'imposent dans les années prochaines;

Tenant compte du fait que des mesures essentielles doivent être appliquées conformément aux provisions constitutionnelles et aux principes de base du système légal de chaque Etat;

Ont adopté les recommandations suivantes:

Harmonisation de la législation pour lutter contre le trafic d'étrangers

Suggérant que, pour assurer les buts fixés par la conférence ministérielle précédente en vue de l'harmonisation législative, il convient de poursuivre ces buts en formulant des recommandations ébauchant en termes précis une structure commune législative pour lutter contre le trafic d'étrangers;

Reconnaissant que le trafic des personnes pour des raisons d'exploitation sexuelle ou économique est souvent caractérisé par l'utilisation d'extorsion, en particulier de violence et de menaces, ou bien de tromperie, et que ces circonstances devraient entrer en considération spécialement au cours de l'harmonisation des législations;

(a) la nécessité d'une compréhension commune du terme "trafic d'étrangers"

Soulignant qu'une tentative efficace et harmonisée contre, en particulier, le trafic organisé et/ou professionnel d'étrangers requiert une compréhension commune du terme "trafic d'étrangers";

Prenant note que les activités constituant le trafic d'étrangers incluent entre autres: abus d'institutions légales de migration, facilités de passages illégaux aux frontières, entrée et/ou séjour illégaux, transits non autorisés, production, provision et emploi de documents frauduleux, abus de documents authentiques, mise à disposition de conseils et/ou de moyens à élever des revendications frauduleuses devant les autorités, arrangements de transports, d'abri et de travail illégal;

1. Recommandent qu' une compréhension commune du terme "trafic d'étrangers" inclue les activités exécutées intentionnellement afin de faciliter le passage de frontière ou la résidence d'un étranger dans le territoire de l'Etat, contrairement aux procédures et aux conditions applicables dans tel Etat;

(b) La nécessité de criminaliser le trafic d'étrangers et d'appliquer des sanctions efficaces au trafic d'étrangers et aux activités cohérentes

Reconnaissant que le trafic d'étrangers a des conséquences sociales et économiques portant préjudice, qu'il mène souvent à l'exploitation de personnes, et pour cette raison il convient de le considérer comme un délit sérieux dans tous les Etats participants;

Appréciant le fait que la majorité des Etats participants ait criminalisé les activités constituant le trafic d'étrangers;

Prenant note que le trafic d'étrangers concerne souvent des personnes agissant simultanément du territoire de divers Etats, et reconnaissant que le trafic d'étrangers ne peut être combattu effectivement que si la structure légale est de sorte qu'elle rencontre le caractère international du processus de trafic;

Soulignant la nécessité de distinguer entre les personnes (physiques ainsi que morales) impliquées dans les différentes parts du processus du trafic en regard aux genres et niveaux de sanction;

Prenant note que les genres et niveaux de sanction varient considérablement entre les Etats participants et que ces dernières, en général, ne sont ni convenables ou assez sévères pour empêcher le développement d'un tel trafic, ni comparables aux sanctions imposées pour d'autres formes de crime organisé;

Suggérant de considérer les faits et les circonstances suivants qui s'aggravent: exécution du trafic pour gain financier et/ou de manière organisée, falsification de documents, extorsion (violence, menaces, abus d'autorité), exploitation pour prostitution ou autres formes de contraintes économique ou sexuelle, pression sur les migrants illégaux d'avoir des activités illégales (emploi illégal, trafic de drogues, travail clandestin, vol de voitures etc.) et blanchiment de l'argent;

Prenant note que les victimes de ces trafics se trouvent souvent dans une situation particulièrement vulnérable, soulevant la question de considérations humanitaires, et que, par conséquent, il convient de distinguer entre le trafiquant et la personne trafiquée à l'égard des principes, genres et niveaux de sanction;

Reconnaissant que le retour effectif des victimes des trafics pourrait avoir un effet dissuasif à l'encontre des migrants illégaux potentiels, mais également, dans certains cas, un Etat pourrait décider d'éviter le retour immédiat des victimes de trafics si ces personnes peuvent présenter des informations profitables dans la lutte contre les trafiquants;

Tenant compte du fait que les sanctions pour les employeurs engageant illégalement des migrants ne seront introduites dans les Etats de l'Europe centrale et orientale que dans les prochaines années;

2. Recommandent que les Etats participants, pour autant qu'ils ne l'aient pas déjà fait, adoptent des législations nationales établissant comme un délit criminel le trafic ou la tentative d'introduire illégalement des étrangers, considérant également l'instigation et la complicité comme des délits; il convient de considérer particulièrement le trafic en vue de l'exploitation sexuelle;

3. Recommandent que les Etats participants cherchent à étendre le champ de leur législation nationale relative au trafic d'étrangers de sorte que le fait de faciliter l'entrée clandestine d'individus sur le territoire d'un autre Etat soit sanctionnable;

4. Recommandent que des mesures légales et administratives en particulier soient portées sur la sanction du trafic d'étrangers organisé;

5. Recommandent que le trafic d'étrangers soit punissable de peines efficaces, proportionnées et dissuasives, incluant emprisonnement d'un maximum d'au moins deux ans (sous des circonstances aggravantes trois ans); et que l'importance d'éviter des sanctions parallèles soit reconnue;

6. Recommandent de faciliter la confiscation des revenus obtenus par le biais de trafic d'étrangers ainsi que les moyens de transport tels que véhicules à moteur, bateaux et avions en possession des trafiquants ou de leurs complices et qui sont utilisés pour le trafic d'étrangers;

7. Recommandent de considérer la possibilité de frapper les trafiquants, conformément aux réglementations administratives ou pénales, de façon appropriée, visant à la fermeture des établissements ou la suspension des activités économiques qui continuellement forment la base pour les délits relatifs au trafic d'étrangers;

8. Recommandent que les passages illégaux aux frontières soient, en général, punissables de peines efficaces, proportionnées et dissuasives, incluant des amendes, et, sous des circonstances aggravantes, d'une peine d'emprisonnement à court terme, prenant en considération, cependant, l'article 31 de la Convention de Genève; et que des migrants entrés illégalement, à défaut de raisons de séjour légal, soient éloignés, hormis que des obstacles basant à des considérations humanitaires sérieuses ou au droit international s'y opposent;

9. Recommandent que les mesures à prendre pour que les victimes p.ex. d'exploitation sexuelle, et qui pourraient donner des informations relatives au trafic, étant à la disposition des autorités judiciaires pour fournir un élément de preuve, obtiennent une protection appropriée qui pourrait contenir la garantie provisoire d'un permis de résidence temporaire dans des cas convenables; et, également, leur assurer la discrétion nécessaire;

10. Recommandent d'introduire des sanctions, frappant la production, la mise à disposition et l'emploi de documents frauduleux, de peines efficaces, proportionnées et dissuasives, incluant emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans, d'amendes et de la confiscation de tels documents et des revenus obtenus directement ou indirectement par le biais de ces activités;

11. Recommandent que l'emploi des migrants illégaux soit punissable de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, incluant emprisonnement d'un maximum d'au moins 6 mois, d'amendes et la de confiscation des revenus obtenus en conséquence de cet emploi clandestin;

(c) Le besoin de l'adhésion aux traités internationaux essentiels et leur application

Déplorant que beaucoup d'Etats participants n'aient pas encore adhéré aux traités internationaux essentiels et que les traités d'adhésion ne soient pas entièrement et efficacement appliqués dans certains Etats;

12. Recommandent que les Etats participants adhèrent aux traités internationaux essentiels suivants et tiennent compte de leur application, pour autant qu'ils ne l'aient pas déjà fait:

(i) Instruments sauvegardant les droits de l'homme et les droits des réfugiés

La Convention européenne sur les droits de l'homme de 1950 et ses onze Protocoles additionnels;

La Convention de Genève sur l'Etat des Réfugiés de 1951 et le Protocole de New York de 1967;

La Convention sur l'Elimination de toutes Formes de Discrimination contre les femmes de 1979;

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984;

La Convention sur les Droits de l'Enfant de 1989;

(ii) Instruments afin d'améliorer et faciliter la coopération internationale

La Convention européenne sur l'Extradition de 1957 et deux Protocoles additionnels de 1975 et 1978;

La Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et son Protocole de 1978;

La Convention européenne sur la transmission des procédures criminelles de 1972;

La Convention européenne sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel de 1981;

La Convention sur le blanchiment de l'argent, la perquisition, la saisie, et la confiscation des revenus d'un crime de 1990;

Contrôle des entrées et des pré-entrées, en particulier le rapprochement en matière d'obligations de visas

Soulignant que le rapprochement des procédures d'entrée entre les Etats européens est une condition préalable à l'établissement de la liberté de mouvement;

Rappelant que l'Union Européenne applique le but de la circulation libre de personnes à l'intérieur de l'Union dans la mesure déterminée dans le projet de Traité d'Amsterdam, et prenant note que l'Union Européenne est en train d'harmoniser les dispositions en matière de visas des Etats membres ainsi que d'autres mesures en relation aux politiques d'entrées et de pré-entrées;

Appréciant que des mesures ont été prises par l'Union européenne, notamment par la transmise d'un guide des pratiques efficaces de contrôles de personnes aux frontières extérieures;

Reconnaissant que l'harmonisation des politiques d'entrées et de pré-entrées contribuera à une lutte plus efficace contre la migration clandestine et le trafic des migrants;

Reconnaissant de même que de telles politiques prévoient des provisions adéquates pour l'examen des requêtes d'asile conformément aux exigences du droit international;

Tenant compte que des différences subsistent encore au niveau des politiques et des procédures en matière de visas appliquées entre, d'une part, l'Union Européenne et, d'autre part, les Etats d'Europe centrale et orientale;

Soulignant que, en plus de la politique extérieure et du point de vue de la sécurité, des aspects relatifs à la migration clandestine sont retenus comme revêtant une importance particulière en matière d'obligations de visas;

Appréciant l'exposé du Ministre de l'Intérieur de Slovénie et le fait que son gouvernement soit prêt à prendre un rôle directeur dans le processus de rapprochement en matière d'obligations de visas des

Etats d'Europe centrale et orientale et dans la mise à disposition d'un cadre conceptuel afin de constater les progrès et d'assurer une certaine transparence à cet égard;

Appréciant de même l'acceptation croissante d'un standard international selon lequel l'Etat responsable de l'entrée d'un étranger porte aussi l'ultime responsabilité d'examiner le cas spécial de cet étranger et de son retour éventuel, à moins qu'il ne soit prouvé qu'un autre Etat en porte la responsabilité;

Prenant note que la Convention de Dublin fournit un système permettant de déterminer la responsabilité de l'examen des requêtes d'asile entre les Etats-membres de l'Union européenne, et appréciant son entrée en vigueur;

13. Recommandent l'emploi de programmes d'information dans les pays d'origine et de transit concernés, et ce, dans le but de prévenir la migration clandestine;

14. Recommandent qu'il convient que l'Union Européenne continue ses efforts visant à informer les Etats Associés et autres Etats sur les pratiques efficaces de contrôles de personnes aux frontières extérieures;

15. Recommandent que les Etats participants garantissent que des mesures satisfaisantes soient prises, afin d'établir l'identité des étrangers non détenteurs de papiers, et qu'ils considèrent à cet égard, au niveau international, l'échange de données, qui devrait correspondre à la Convention sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel de 1981, aux principes de la recommandation no. 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de 1981 réglementant l'emploi de l'échange des données relatives aux personnes au secteur de la police, de même qu'à la législation nationale sur la protection des données relatives aux personnes;

16. Recommandent que les standards techniques de l'ICAO pour la délivrance de passeports et de visas soient appliqués par tous les Etats participants et que ceux-ci introduisent des systèmes de lecture de passeports et visas;

17. Recommandent que les Etats participants, en considérant la Convention de Chicago, développent des formes de coopération constructive avec les compagnies de transport, y compris l'assistance et l'entraînement du personnel afin de faciliter l'identification des passagers non détenteurs de papiers;

18. Recommandent d'introduire des sanctions à l'encontre des compagnies de transport n'ayant pas identifié les passagers non détenteurs de papiers, et ce, notamment, que ce soient des amendes ou alors en obligeant ces compagnies à prendre en charge les coûts de retour;

19. Recommandent que les Etats participants adaptent progressivement leurs obligations de visas et de visas de transit, leurs procédures de délivrance de visas, ainsi que leurs pratiques de contrôles aux frontières, aux politiques et aux réglementations essentielles adoptées par l'Union Européenne;

20. Recommandent que l'autorité délivrant les visas soit soumise à des autorités compétentes étant capables d'estimer si la délivrance d'un visa ne contribuera pas à des activités clandestines ou léserait les efforts des Etats participants quant au contrôle de la migration clandestine;

21. Recommandent que des dispositions soient prises pour que les visas délivrés expirent au moins 30 jours avant l'expiration du document de voyage, afin d'assurer le retour des migrants illégaux;

22. Recommandent la tenue, en 1998, d'une réunion d'experts dans le contexte du Processus de Budapest sous la direction du Gouvernement de Slovénie, afin d'atteindre un processus de rapprochement d'obligations de visas entre les Etats d'Europe centrale et orientale, et recommandent aussi, que la Commission Européenne rende l'assistance nécessaire à ce processus par le biais d'une structure appropriée;

23. Recommandent d'examiner les possibilités de développement d'un système européen cohérent pour déterminer la responsabilité d'examen d'une demande d'asile, sur la base des principes de la Convention de Dublin;

Retour au pays d'origine et accords de réadmission

Reconnaissant la nécessité que des politiques de retour et de réadmission efficaces deviennent une part intégrale des systèmes d'immigration des Etats participants, et que de telles politiques constituent un élément essentiel dans la lutte contre la migration clandestine;

Réaffirmant le droit de chaque individu d'entrer et de rester sur le territoire de l'Etat dont il est ressortissant, et soulignant l'obligation de chaque Etat de réadmettre ses propres ressortissants sur son territoire;

Rappelant que la possibilité de retour volontaire, solution digne et humaine, soit encouragée avant de prendre des mesures de renforcement;

(a) Retour aux pays d'origine et obligation de réadmission

Prenant note que le retour des migrants clandestins ne peut être efficace que par le biais de l'entière coopération des autorités du pays d'origine, et, si convenable, des autorités des pays de transit;

Condamnant le refus de certains Etats de permettre à leurs propres ressortissants d'entrer sur le territoire, et soulignant qu'un tel acte est contraire au droit international;

24. Recommandent que les Etats participants, dans la mesure du possible, prennent en considération, comme option primaire, de renvoyer les personnes concernées directement dans leurs pays d'origine, étant donné que dans la plupart des cas cela constitue une solution appropriée;

25. Recommandent que les Etats participants coopèrent en demandant que les autorités des pays d'origine étendent leurs services en établissant l'identité de migrants illégaux ne détenant pas de papiers, mais qui apparemment sont leurs ressortissants, et en répondant à telles requêtes de réadmission dans des limites de temps raisonnables;

26. Recommandent que les Etats participants coopèrent aussi en demandant, après avoir établi ou valablement présumé l'identité d'un ressortissant, que le pays d'origine délivre un *laissez-passer* consulaire ou un document permettant la réadmission, dans les délais les plus brefs possible, et compatibles avec ceux de la rétention administrative en vigueur dans ces Etats;

27. Recommandent que les Etats participants identifient les pays posant des problèmes à toute demande de réadmission de leurs propres ressortissants, et qu'ils considèrent de prendre des mesures conjointes à l'encontre de ces pays;

28. Recommandent que les Etats participants facilitent le transit en vue de l'éloignement d'un étranger vers son pays d'origine, en apportant, par exemple, leur collaboration quand des problèmes de transport surgissent, et en l'escortant, avec la possibilité d'être remboursés des frais afférents;

29. Recommandent que les Etats participants s'accordent sur un modèle standard, le modèle-type de l'Union Européenne pouvant servir utilement de référence, et qui servira comme *laissez-passer* consulaire, ce, afin de faciliter le transfert au pays de destination;

30. Recommandent que les autorités des Etats participants coopèrent avec celles du pays d'origine en tenant compte du fait de faciliter la réadmission des ressortissants renvoyés dans leurs pays;

31. Recommandent que les Etats participants coopèrent dans leur requête envers les pays de destination et les pays d'origine coopèrent en facilitant le retour volontaire;

32. Recommandent que les Etats intéressés utilisent les programmes nationaux et/ou les services de l'OIM afin d'augmenter les retours volontaires directement vers les pays d'origine;

(b) Accords de réadmission

Apprécient qu'un nombre significatif d'accords de réadmission ont été conclus ces dernières années entre les Etats participants au Processus de Budapest;

Déplorant le fait que peu d'accords de réadmission aient été conclus avec des pays non-européens;

Prenant note de l'accord modèle bilatéral de réadmission ayant été adopté par l'Union Européenne;

De même prenant note du rapport préparé sous les auspices du Groupe de Budapest sur des problèmes spéciaux produisant leurs effets quant aux Etats d'Europe centrale et orientale dans le domaine de l'application de l'accord modèle bilatéral de réadmission;

Apprécient le rapprochement opéré par l'Union Européenne en insérant des clauses de réadmission dans les accords avec les pays-tiers;

33. Recommandent que les Etats participants continuent leurs efforts de conclusion d'accords de réadmission, de clauses sur les nationaux, sur les ressortissants des pays-tiers, sur le transit dû au retour et sur la protection des données à caractère personnel;

34. Recommandent que les Etats participants appliquent un formulaire standard pour les accords de réadmission, tenant compte, pour ce faire, de l'accord modèle bilatéral de l'Union Européenne ou d'un modèle quelconque acceptable pour tous les Etats participants;

35. Recommandent que les Etats privilègient les modalités de réadmission les plus souples et rapides, à savoir la réadmission avec un minimum de formalités, entre les autorités

compétentes en ayant recours à des points de contacts déterminés, à des formulaires standardisés bilingues, en utilisant un mécanisme simplifié d'administration de la preuve par tout moyen, autant d'éléments concourant à donner aux accords leur pleine efficacité en réduisant les délais de traitement des dossiers;

36. Recommandent aux Etats participants la signature d'un accord de réadmission dès lors qu'est envisagée, avec raison et en tenant compte de l'intérêt d'autres Etats participants, une exemption de l' obligation de visa en vue d'un autre Etat;

37. Recommandent l'insertion de clauses relatives à la réadmission, concernant les nationaux et les ressortissants d'Etats tiers, dans les accords à portée générale de coopération conclus avec des pays sources de migration irrégulière (tels que les accords relatifs à la coopération économique ou politique);

38. Recommandent que les Consultations Inter-gouvernementales continuent à maintenir un inventaire d' instruments de réadmission conclus par des Etats européens;

Échange d'informations relatives à la migration clandestine

Réaffirmant le besoin d'un échange d'informations amélioré à tous les niveaux entre les Etats participants, et ce, dans le but de faire obstacle aux migrations illégales et au trafic d'étrangers, et leur lien au crime organisé;

Prenant note qu'un échange systématique d'informations sur la migration clandestine a été établi entre les Etats membres de l'Union Européenne dans le cadre d'un groupe spécial du Conseil (CIREFI) et, les Etats associés, ayant participé à certaines réunions essentielles dans le cadre du Dialogue Structuré, ont été invités à fournir des informations au CIREFI;

De même, prenant note que les Consultations Inter-gouvernementales développent un modèle pour la collecte, l'analyse et la transmission d'informations sur la migration clandestine;

Appréciant que le Gouvernement de Hongrie cherche à renforcer l'échange d'informations entre, en particulier, les services de gardes-frontières des pays d'Europe centrale et orientale, par le biais de l'organisation de réunions et de l'établissement d'un mécanisme d'échange d'informations sur la migration clandestine;

Affirmant que la migration clandestine ne pourra être jugulée effectivement que par le biais de systèmes compatibles permettant de collecter, d'analyser et de diffuser les informations censées intéresser tous les Etats participants;

Reconnaissant l'importance de conclure des accords bilatéraux pour l'échange essentiel d'informations.

Reconnaissant, par ailleurs, que l'adhésion à la Convention européenne sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel de 1981 constitue la condition sine qua non de l'échange des données relatives aux personnes impliquées dans le trafic d'étrangers.

39. Recommandent d'introduire une législation appropriée sur la protection de données à caractère personnel dans tous les Etats participants, conformément aux dispositions du droit international;

40. Recommandent de prendre des mesures supplémentaires au sein de l'Union Européenne afin d'améliorer l'échange d'informations sur la migration clandestine et le trafic avec les Etats associés et autres;

41. Recommandent que les Etats participants prennent des mesures permettant la compatibilité des systèmes existants pour collecter, analyser et échanger des informations sur la migration clandestine et sur le trafic, et ce, à travers l'harmonisation des définitions et des critères de la collecte de données; à cet égard les critères développés par l'Union Européenne, particulièrement par CIREFI, pourraient profitablement être pris en considération;

42. Recommandent de rendre compatibles les systèmes d'échange d'informations entre les gardes-frontières et autres services compétents des Etats d'Europe centrale et orientale, avec les systèmes appliqués par d'autres Etats participants; cela pourrait être effectué sous la direction du Gouvernement de Hongrie, et avec l'assistance du Secrétariat du Groupe de Budapest; de même que la mise en place d'un système européen compréhensif pour le contrôle et l'analyse de la migration clandestine;

Assistance technique et financière offertes aux Etats d'Europe centrale et orientale

Reconnaissant qu'une coopération technique accrue contribuera à juguler la migration clandestine et le trafic, et que par le biais d'une telle coopération tous les Etats impliqués seront bénéficiaires, mais considérant que l'application de diverses recommandations de la Conférence ministérielle de Prague nécessiterait des ressources substantielles, également sur le plan financier;

Considérant de même que certains Etats de l'Europe centrale et orientale traversent des difficultés économiques lézant leur capacité à faire face à de nouveaux défis dans le domaine de la migration;

Reconnaissant, ainsi, le besoin d'une solidarité pan-européenne avec les efforts faits par ces Etats, et consistant à une assistance technique et financière ;

Apprécient à cet égard la décision de l'Union Européenne d'étendre l'emploi des fonds de PHARE aux affaires relevant de la justice et de l'intérieur et à la nouvelle orientation de ce programme cédant priorité à ces affaires ainsi qu'à la réforme institutionnelle;

Apprécient de même les résultats de la mission récente de l'Union européenne auprès de la Communauté des Etats Indépendents en vue de l'extension des fonds de TACIS aux affaires relevant de la justice et de l'intérieur, cette mission ayant identifié la migration clandestine comme un des domaines de coopération entre l'Union et ces Etats;

Apprécient la mise en place du Programme de contrôle pour la gestion des frontières de l'Est pour les Etats baltes, et prenant note que des programmes similaires seraient nécessaires également dans d'autres régions d'Europe;

Rappelant que le sujet de fonds pour assister les Etats d'Europe centrale et orientale à propos du renvoi des migrants illégaux a été soulevé lors de la Conférence ministérielle précédente;

43. Recommandent que les Etats d'Europe centrale et orientale prennent leurs dispositions afin de soumettre des projets rationnels portant sur des programmes de financement bilatéraux ou multilatéraux, et que, en particulier, les Etats associés élaborent des projets rationnels qui seraient financés sur la base de la nouvelle orientation du programme PHARE;

44. Recommandent que les Etats participants examinent toutes les possibilités pour mettre à disposition les moyens d'expertise et les ressources humaines nécessaires afin d'assister les Etats d'Europe centrale et orientale à appliquer les programmes essentiels étant développés actuellement sous PHARE;

45. Recommandent que la Commission Européenne prête l'attention nécessaire à la prévention de l'immigration illégale en préparant des accords de jumelage avec les Etats associés; ceux-ci pourraient être décidés dans le cadre d'une stratégie de pré-adhésion;

46. Recommandent de mettre en place un programme de coopération dans le domaine des affaires relevant de la justice et de l'intérieur avec les Etats successeurs de l'ancienne Union Soviétique (la Communauté des Etats Indépendants) dans le cadre de TACIS, tenant compte des résultats de la mission récente de l'Union Européenne;

47. Recommandent que des organisations internationales de haut niveau, telles que la Commission sur la Prévention des Crimes des Nations Unies, OIT, OIM, Interpol et ICMPD ainsi que le HCR, l'OIM et l'OSCE dans le contexte du suivi de la Conférence CIS de 1996, poursuivent leurs efforts d'assistance aux Etats intéressés par le fait de mettre en place les capacités institutionnelles nécessaires afin de faciliter la mise en oeuvre des recommandations de la conférence ministérielle de Prague;

48. Recommandent que les Etats participants et les organisations internationales principales assurent la coordination de mesures visant à assister les Etats d'Europe centrale et orientale à cet égard, afin d'éviter des chevauchements inutiles et de garantir l'utilisation efficace des ressources mises à disposition;

49. Recommandent aux Etats participants d'évaluer si la coordination et l'application au niveau national de toutes les mesures essentielles à la prévention de la migration clandestine et du trafic d'étrangers fonctionnent d'une manière optimale;

50. Recommandent que les Etats participants mettent en place des systèmes d'entraînement et d'échange concernant les personnes responsables en matière de la lutte contre le trafic de femmes en vue de leur exploitation sexuelle, en prenant pour exemple le programme STOP de l'Union Européenne;

Le lien entre le trafic d'étrangers et autres formes de crime organisé

Reconnaissant que le trafic d'étrangers pendant ces dernières années est devenu de plus en plus raffiné et organisé, et reconnaissant aussi la nécessité d'examiner ses liens avec d'autres formes de crime organisé, tel que le trafic de drogues;

Appréciant la coopération croissante entre l'Union Européenne et les Etats associés dans le domaine de la prévention du crime;

Appréciant de plus l'élargissement du mandat de l'unité de drogues d'Europol afin de limiter le trafic de migrants;

Se référant aux initiatives des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la migration clandestine;

Prenant en considération les activités d'Interpol et son importante fonction dans l'assistance des Gouvernements en matière de leur lutte contre le crime organisé international;

51. Recommandent que les Etats participants s'assurent que leurs autorités législatives nationales prennent en considération le lien existant entre le trafic d'étrangers et les autres formes de crime organisé;

52. Recommandent que les Etats participants facilitent l'échange d'expérience et d'informations, bilatéral et multilatéral, au niveau opérationnel afin d'améliorer la connaissance des méthodes utilisées pour les différentes formes de trafic;

53. Recommandent que le Secrétariat du Groupe de Budapest, en étroite coopération avec les organes internationaux importants, prépare une étude sur l'étendue de l'expansion du crime organisé international vers le trafic de personnes;

La coopération future entre les Etats participants

Réaffirmant que le Processus de Budapest est la seule structure existante réunissant tous les Etats européens ainsi que certains Etats non-européens dans leur tentative concertée de lutter contre la migration clandestine et le trafic, mais également dans l'intérêt de prévenir le crime organisé international;

Prenant note que seulement dix Etats d'Europe centrale et orientale participent au Dialogue Structuré de l'Union Européenne et qu'un nombre considérable d'Etats non associés à l'Union prennent part activement dans le Processus de Budapest;

Soulignant que les activités du Processus de Budapest devraient refléter les intérêts et les buts politiques de tous les Etats participants de façon équilibrée;

Accentuant le besoin de développer une coopération avec les pays d'origine des migrants illégaux afin de mieux combattre le crime organisé;

Insistant sur le développement d'un rapprochement pan-européen afin de faciliter la liberté de mouvement et sur les accords multilatéraux afin de permettre une migration ordonnée;

54. Recommandent que les mécanismes du Processus de Budapest travaillant informellement soient maintenus et renforcés, sous la direction permanente du Gouvernement de Hongrie;

55. Recommandent que la Présidence du Groupe de Budapest, avec l'assistance du Secrétariat, prenne les mesures nécessaires afin d'assurer le suivi de cette Conférence, y compris le rapport annuel aux Etats participants sur l'application des Recommandations adoptées par cette Conférence.

Remercient:

Le Gouvernement de la République Tchèque ayant accueilli cette conférence;

Le Gouvernement hongrois d'avoir préparé, en coopération avec les Gouvernements tchèques et norvégiens, cette conférence, et ce, en tant que groupe présidentiel, ainsi que les Présidences de l'Union européenne néerlandaise et luxembourgeoise et également la Commission Européenne et la Présidence autrichienne de Schengen pour avoir activement assisté le groupe présidentiel;

Les trois organisations internationales de soutien (OIM, IGC et ICMPD) pour avoir de même assisté le groupe présidentiel;

Les Gouvernements d'Autriche, de Croatie, de Danemark, de Finlande, de Hongrie, [d'Allemagne, des Pays Bas,] de Norvège, de Slovaquie, de Suède et de Suisse pour le soutien financier apporté au secrétariat du Groupe de Budapest à Vienne;

Les Gouvernements de tous les Etats ayant accueilli les réunions de préparation à cette conférence.